

Arrêt

n° 148 930 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée daté du 15 octobre 2013 et notifié le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *locum tenens* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 3 novembre 2011, l'administration communale de la ville de Seraing a transmis à la partie défenderesse une fiche « signalement mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » au nom de la requérante et de Monsieur [D.C.].

1.3. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit par la requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté dans un arrêt n° 148 929 du 30 juin 2015.

1.4. Suite au refus opposé par l'officier de l'état civil de la ville de Seraing de célébrer le mariage, la requérante a introduit un recours auprès du Tribunal de première instance, lequel a déclaré la demande non fondée en date du 29 mai 2012.

1.5. Le 23 mai 2012, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans.

1.6. Le 15 janvier 2013, l'administration communale de la ville de Ganshoren a transmis à la partie défenderesse une fiche « signalement mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » au nom de la requérante et de Monsieur [R.A.].

1.7. Le 15 octobre 2013, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vue délivrer, le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire avec une mesure de maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

*MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 4°; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'Intéressée n'est pas en possession d'un passeport (sic) valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée (sic) le 22.11.2011 en (sic) 23.05.2012.

[...] ».

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé (sic) à l'intéressée car elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée (sic) le 22.11.2011 en (sic) 23.05.2012 ».

2. Irrecevabilité du recours

2.1. Le Conseil observe que la requérante sollicite la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée daté du 15 octobre 2013 et notifié le même jour (...) ». Le Conseil observe toutefois, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations , que la requérante a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire pris à son encontre les 22 novembre 2011 et 23 mai 2012.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2 494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

En l'espèce, le dossier administratif révèle qu'aucun élément nouveau n'a été présenté par la requérante à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour entre la délivrance des trois ordres de quitter le territoire précités, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte querellé n'ayant été pris que parce que la requérante se maintient en séjour illégal sur le territoire belge et a refusé d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire lui délivrés antérieurement.

L'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation. Le recours est partant irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2013.

Il résulte de ce qui précède que les développements invoqués à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, en ce compris celui pris sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la violation n'a pas été retenue aux termes de l'arrêt n° 148 929 du 30 juin 2015 rendu par le Conseil de céans, n'ont pas lieu d'être examinés dans le cadre du présent arrêt.

Entendue sur ce point à l'audience, la requérante n'a présenté aucune objection de nature à renverser les constats qui précèdent et s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui assortit l'ordre de quitter le territoire du 15 décembre 2013 et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante ne dirige aucun moyen à l'encontre de celui-ci. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à la suspension et à l'annulation de cet acte.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT